



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 043**

**ACHAT D'UN PACK ANNUEL DE FORMATION AVEC LE CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION JEUNESSE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

**Considérant** la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

**Considérant** l'obligation pour les agents de la direction jeunesse et vivre ensemble, de participer à des formations professionnalisantes inscrites dans la convention de labellisation ;

**Considérant** que le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ) propose un pack annuel de formation, par structure (module à choisir dans le catalogue), en direction des professionnels sur l'orientation, l'information et l'insertion ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de formaliser l'acceptation de la proposition du Centre d'Information et de Documentation Jeunesse ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230208-DH2023\_043-CC

Réception en sous-préfecture le : 24/02/2023

Publication le : 24/02/2023

**Considérant** les termes du devis proposé par le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'achat d'un pack annuel de formation (module à choisir dans le catalogue), au profit des agents du service jeunesse, tel que proposé par le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ), sise 101 quai Branly à PARIS Cedex 15 (75740), est accepté.

SIRET : 840 913 206 00016

### **Article 2** :

Le coût du pack annuel de formation est de 300 € net (TROIS CENT EUROS NET).

Le règlement sera effectué par mandat administratif.

### **Article 3** :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

### **Article 4** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 5** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 8 février 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI